

# Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

du 23 mars 2007 (Etat le 15 janvier 2008)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 29, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Les centrales à turbines à gaz ou à vapeur (centrales à cycles combinés alimentées au gaz) qui sont en projet ou dont la procédure d'autorisation est en cours ne sont autorisées que si leurs émissions de CO<sub>2</sub> sont totalement compensées.

<sup>2</sup> Elles peuvent compenser 30 % au plus de leurs émissions de CO<sub>2</sub> par des réductions d'émissions à l'étranger. Le Conseil fédéral peut, en cas de nécessité absolue, augmenter provisoirement cette part à 50 % au plus pour assurer l'approvisionnement en électricité du pays.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>2</sup>, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

Date de l'entrée en vigueur: 15 janvier 2008<sup>3</sup>

RO 2008 5

<sup>1</sup> RS 171.10

<sup>2</sup> RS 641.71

<sup>3</sup> ACF du 21 déc. 2007 (RO 2008 6).

